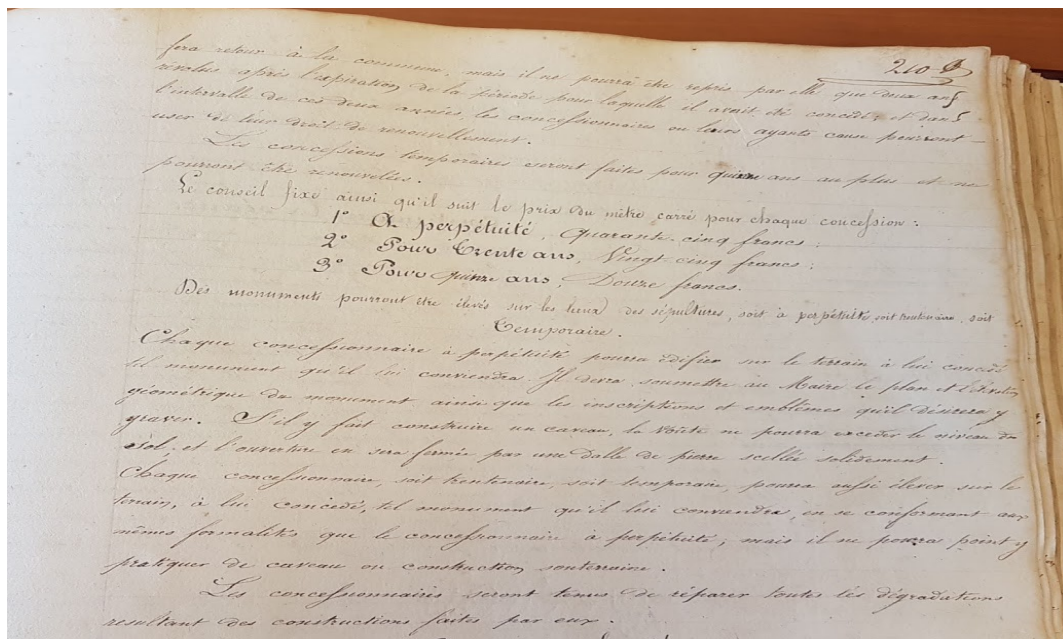
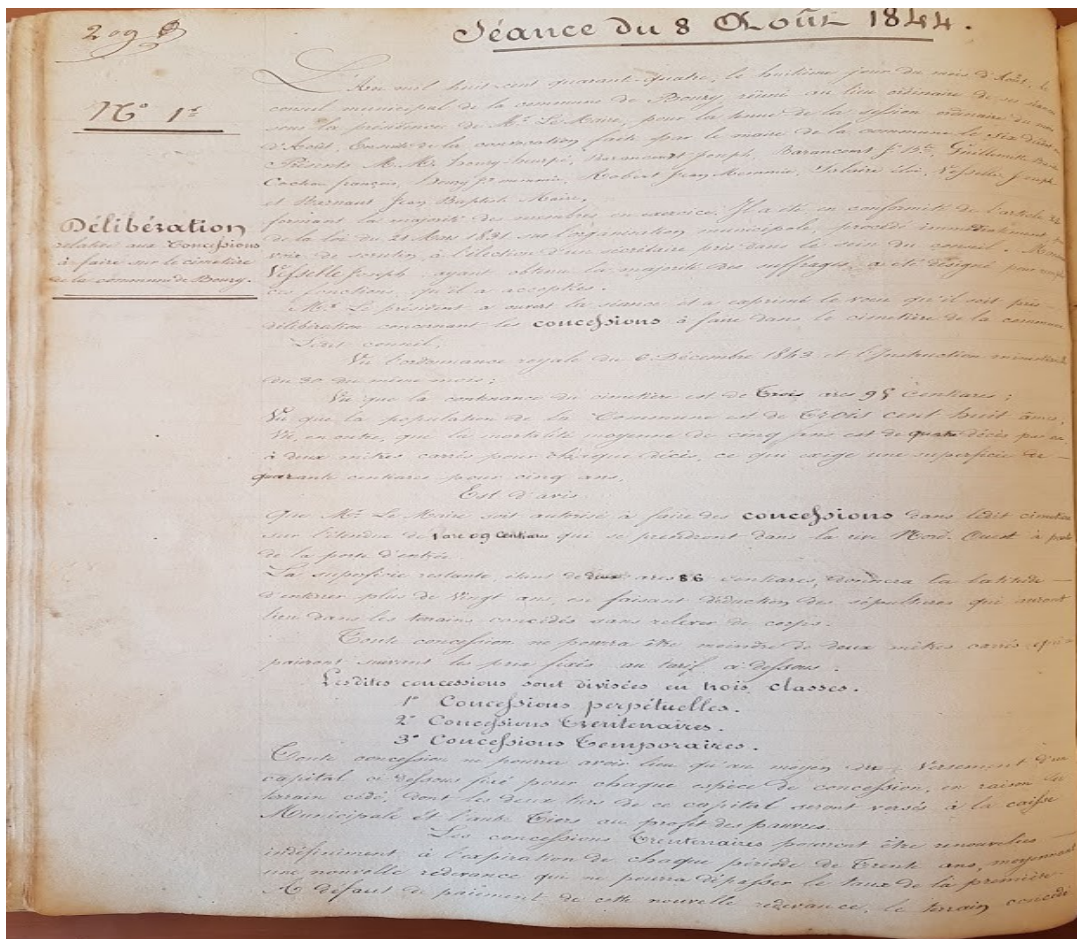


de 1826 à 1856

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

fiche n°47

de Bouzy

« L'an mil huit cent quarante quatre, le huitième jour du mois d'août, le conseil municipal de la commune de Bouzy réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire pour la tenue de la session ordinaire du mois d'août, en suite de la convocation faite par le Maire et la commune, le six dudit mois. Présents Messieurs Houry-Heurpé, Barancourt Joseph, Barancourt Jean-Baptiste, Guillemette Basile, Cocteau François, Houry Jean-Memmie, Robert Jean-Memmie, Salaire Eloi, Vesselle Joseph et Barnaut Jean-Baptiste Maire, formant la majorité des membres en exercice. Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, procède immédiatement, par voie de scrutin, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur Vesselle Joesph, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exprimé le vœu qu'il soit pris délibération concernant les concessions à faire dans le cimetière de la commune.

Le dit conseil,

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 et l'instruction ministérielle du 30 du même mois,

Vu que la contenance du cimetière est de trois ares 95 centiares

Vu que la population de la commune est de trois cent huit âmes ;

Vu, en outre, que la mortalité moyenne de cinq ans est de quatre décès par ans, à deux mètres carrés pour chaque décès, ce qui exige une superficie de quarante centiares pour cinq ans.

Est d'avis

Que Monsieur le Maire soit autorisé à faire des concessions dans ledit cimetière sur l'étendu de 1 are 09 centiares qui se prendront dans la rive nord-ouest à partir de la porte d'entrée.

La superficie restante étant de 2 ares 86 centiares, donnera la latitude d'enterrer plus de vingt ans en faisant déduction des sépultures qui auront lieu dans les terrains concédés sans relever de corps.

Toute concession ne pourra être moindre de deux mètres carrés qui se paieront suivant les prix fixés au tarif ci-dessous :

Les dites concessions sont divisées en trois classes :

1° Concessions perpétuelles

2° Concessions trentenaires

3° Concessions temporaires

Toute concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital ci-dessous fixé pour chaque espèce de concessions, en raison du terrain cédé, dont les deux tiers de ce capital seront versés à la caisse municipale et l'autre tiers au profit des pauvres.

Les concessions trentenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra être repris par elle que deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus et ne pourront être renouvelées.

Le conseil fixe, ainsi qu'il suit le prix du mètre carré pour chaque concession :

1° à perpétuité : quarante cinq francs

2° pour trente ans : vingt cinq francs

3° pour quinze ans : douze francs

Des monuments pourront être élevés sur les lieux des sépultures, soit à perpétuité, soit trentenaire, soit temporaire.

Chaque concessionnaire à perpétuité pourra édifier sur le terrain à lui concédé tel monument qu'il lui conviendra. Il devra soumettre au Maire le plan et l'élévation géométrique du monument ainsi que les inscriptions et emblèmes qu'il désirera y graver. S'il y fait construire un caveau, la voûte pourra excéder le niveau du sol et l'ouverture en sera fermée par une dalle de pierre scellée solidement.

Chaque concessionnaire, soit trentenaire, soit temporaire, pourra aussi élever sur le terrain à lui concédé, tel monument qu'il lui conviendra, en se conformant aux mêmes formalités que le concessionnaire à perpétuité, mais il ne pourra point y pratiquer de caveau ou construction souterraine.

Les concessionnaires seront tenus de réparer toutes les dégradations résultant des constructions faites par eux »